



Bundesverwaltungsgericht



**Séminaire organisé la Cour administrative fédérale  
d'Allemagne et l'ACA-Europe**

**“Redéfinir les modalités et limites du contrôle  
juridictionnel, particulièrement dans le cadre de litiges  
de nature hautement technique”**

Leipzig, 2 février 2026

**Réponses au questionnaire : Suisse**



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

**Bundesgericht**  
**Tribunal fédéral**  
**Tribunale federale**  
**Tribunal federal**



---

Droit et Information (JurInfo)  
Av. du Tribunal fédéral 29  
CH - 1000 Lausanne 14  
Tél. +41 (0)21 318 91 11  
[www.bger.ch](http://www.bger.ch)  
no dossier 201.1  
DOCID 13754514

## **SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE, LEIPZIG**

**2 février 2026**

**Rapport du Tribunal fédéral suisse**

### **REDÉFINIR LES MODALITÉS ET LIMITES DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, PARTICULIÈREMENT DANS LE CADRE DE LITIGES DE NATURE HAUTEMENT TECHNIQUE<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Rédigé par le ressort Droit et information (JurInfo) du Tribunal fédéral

## Remarques préalables

Pour garantir la bonne compréhension des réponses apportées au présent questionnaire, il est utile de présenter quelques particularités du système politique et constitutionnel de la Suisse.

La Suisse est un état fédéral. Il comporte trois niveaux politiques: la Confédération, les cantons et les communes. Chaque niveau dispose d'un pouvoir législatif et exécutif. La Confédération et les cantons disposent en outre d'un pouvoir judiciaire.

Le pouvoir législatif de la Confédération est exercé par l'Assemblée fédérale (Parlement suisse). Quant au pouvoir exécutif de la Confédération, il appartient au Conseil fédéral (Gouvernement suisse). Le pouvoir judiciaire au niveau de la Confédération est dévolu à quatre autorités judiciaires. Les trois autorités judiciaires compétentes en première instance au niveau fédéral sont le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral (première et deuxième instance) et le Tribunal fédéral des brevets. Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Il assume à ce titre un double rôle. En tant qu'autorité judiciaire de dernière instance, il lui incombe de faire respecter la législation fédérale en matière civile, pénale et administrative. En tant que juridiction constitutionnelle, il garantit la protection des droits fondamentaux des citoyens.

La répartition des compétences entre la Confédération et les cantons est dominée par le principe de subsidiarité: l'art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Constitution fédérale ou Cst.)<sup>2</sup> prévoit que les cantons exercent toutes les compétences qui ne sont pas directement attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale. Contrairement à la législation en matière civile et pénale, la législation en matière administrative en Suisse ne relève pas de la compétence exclusive de la Confédération. On trouve dès lors des règles au niveau fédéral, au niveau cantonal, voire au niveau communal.

Dans le cadre de ce questionnaire, nous n'aborderons que le contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal fédéral, en particulier dans le cadre de litiges de nature administrative hautement technique.

---

2 RS 101; La Constitution fédérale suisse et les textes de loi peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral sur le site de la Confédération sous <https://www.fedlex.admin.ch/fr/>

## Partie 1 : Compétence dans les domaines du droit où surviennent communément des litiges de nature hautement technique

1. Votre juridiction est-elle compétente pour répondre :
  - À des questions de fait et de droit
  - Uniquement à des questions de droit
  - **À des questions de droit et, partiellement, de fait**
  - Si vous avez répondu « À des questions de droit et, partiellement, de fait », veuillez expliquer pourquoi :

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office<sup>3</sup>. Il n'examine toutefois la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant<sup>4</sup>.

Il statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente<sup>5</sup>. Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF<sup>6</sup>.

L'état de fait est manifestement inexact lorsque, à l'évidence, il ne correspond pas au résultat de l'administration des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité a fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves<sup>7</sup>.

Il est établi en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF lorsque:

- il y a eu violation d'une règle de droit fédéral sur la preuve (par exemple les règles qui visent le fardeau de la preuve ou qui instituent une présomption)<sup>8</sup>;
- l'administration des preuves et l'appréciation de celles-ci a violé une règle procédurale fédérale ou une garantie procédurale résultant de la Constitution fédérale ou de la CEDH. Les griefs les plus invoqués à l'encontre de l'état de fait sont la violation du droit d'être entendu ainsi que l'interdiction de l'arbitraire<sup>9</sup> (voir les réponses aux questions 13 et 15).

Par ailleurs, lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente<sup>10</sup>. Dans un tel cas, il peut examiner librement aussi bien les questions de droit que les questions de fait<sup>11</sup>. Les faits et moyens de preuve nouveaux restent néanmoins en principe interdits<sup>12</sup>.

2. Votre juridiction est-elle compétente dans les domaines du droit suivants ?
  - Droit de l'environnement ?  
Oui.
  - Droit de la santé ?

---

3 Art. 106 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110)

4 Art. 106 al. 2 LTF

5 Art. 105 al. 1 et art. 118 al. 1 LTF

6 Art. 97 et art. 105 al. 2 LTF

7 Art. 9 Cst.; GRÉGORY BOVEY, *Commentaire de la LTF*, 3<sup>ème</sup> éd. 2022, n° 51 ad art. 105 LTF

8 GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 55 ad. art. 105 LTF

9 GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 58 ad. art. 105 LTF

10 Art. 105 al. 3 LTF

11 GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 71 ad. art. 105 LTF

12 Art. 99 al. 1 LTF

Oui. L'art. 83 let. q LTF prévoit cependant des exceptions concernant la médecine de transplantation.

- Droit de l'urbanisme et de la construction et/ou droit de l'aménagement du territoire  
Oui.
- Droit des télécommunications ?  
Dans le domaine des télécommunications, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est limité dans les situations prévues par l'art. 83 let. p LTF. Il est en revanche ouvert contre toutes les décisions en matière d'autorisation<sup>13</sup> de construire, de réglementation<sup>14</sup> ou de planification<sup>15</sup> en lien avec des antennes de téléphonie mobile.
- Droit des marchés publics ?  
En vertu de l'art. 83 let. f LTF, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'est ouvert, à l'encontre des décisions en matière de marchés publics, que si une question juridique de principe doit être tranchée et que, cumulativement, la valeur seuil déterminante est atteinte. Si le recours en matière de droit public n'est pas ouvert, un recours constitutionnel subsidiaire peut être formé<sup>16</sup>.

Veillez indiquer d'autres domaines du droit qui génèrent un défi technique pour votre juridiction :

Les affaires dont sont saisis les juges des Cours de droit public du Tribunal fédéral peuvent également présenter des aspects techniques ou scientifiques également dans les domaines suivants:

- Droit de l'expropriation
- Droit de la circulation routière
- Droit des assurances sociales
- Droit de l'énergie (fourniture d'eau et d'électricité)
- Transport
- Droit de la concurrence (droit des cartels)
- Concessions
- Police des denrées alimentaires

3. Donnez une estimation ou, si possible, le nombre précis de litiges juridiques de nature hautement technique auxquels votre juridiction est confrontée sur une base annuelle :

- en pourcentage de tous les litiges :
- en chiffres absolus :

Il nous est malheureusement impossible de répondre à cette question, car le Tribunal fédéral ne tient pas ce genre de statistiques.

4. Dans quel domaine du droit, dans quel type d'affaires voyez-vous spécifiquement des défis techniques pour les juges de votre juridiction ?  
Veillez expliquer votre réponse :

---

<sup>13</sup> Arrêt 1C\_533/2024 du 16 juin 2025, consid. 1.

<sup>14</sup> ATF 142 I 26 consid. 3.

<sup>15</sup> ATF 142 I 26 consid. 4.

<sup>16</sup> Art. 113 ss LTF

Un grand défi est le traitement des affaires complexes où se mêlent plusieurs branches du droit qui soulèvent chacune des questions techniques. On peut citer comme exemple les arrêts rendus en matière de téléphonie mobile dans lesquels il est question de droit de l'aménagement du territoire et des constructions, de droit de la santé ainsi que de droit de l'environnement. Comprenant les mêmes difficultés, on peut aussi citer les litiges en lien avec la production d'énergie: en matière d'énergie renouvelable, le Tribunal fédéral a statué sur des questions relatives au débit résiduel d'eau dans les cours d'eau et d'implantation d'éoliennes risquant de mettre en danger la faune.

## **Partie 2 : Faire face aux défis modernes dans les litiges de nature hautement technique**

5. Votre juridiction recourt-elle à du personnel technique afin d'aider les juges à mieux comprendre les questions techniques ?
- Oui.
    - Comme assistants de recherche.
    - Comme juges additionnels.
    - Dans une autre fonction (comme un panel distinct, etc.).

Veillez expliquer votre réponse :

- **Non.**

6. Si vous avez répondu par l'affirmative :
- a) Combien de membres du personnel technique votre juridiction compte-t-elle ?
    - En pourcentage de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :
    - En chiffres absolus de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :
  - b) Comment ces personnes sont-elles impliquées dans le processus décisionnel ? Veuillez expliquer votre réponse :
  - c) Comment se déroule le transfert de connaissances ? Veuillez expliquer votre réponse (préparation de rapports, discussions en session, etc.) :
7. Comment votre juridiction fait-elle face aux questions techniques qui doivent être comprises pour résoudre l'affaire ?
- Les juges doivent comprendre les questions techniques/doivent acquérir eux-mêmes les connaissances nécessaires<sup>17</sup>
  - **Les juges peuvent s'appuyer sur des experts externes.**
  - Les juges peuvent s'appuyer sur des experts internes.
  - Autre (veuillez indiquer une méthode) :

Veillez expliquer votre réponse :

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Il n'instruit généralement pas l'affaire. Les éventuels experts externes auront déjà été mandatés par les instances précédentes lors de la procédure probatoire. Ainsi, les juges fédéraux peuvent s'appuyer sur les rapports d'expertise déjà au dossier pour comprendre les aspects techniques du cas.

---

<sup>17</sup> MATTHIAS KRADOLFER, [Interdisziplinäres Wissen in der Rechtsprechung : eine verfassungsrechtliche Annäherung](#), in Justiz, 2022/4

Toutefois, si l'état de fait est établi de manière inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, le Tribunal fédéral peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente. Il a notamment la possibilité d'ordonner une expertise judiciaire<sup>18</sup>. Dans un tel cas, les art. 57 ss de la loi fédérale sur la procédure civile fédérale (PCF)<sup>19</sup> régissent la procédure probatoire<sup>20</sup>.

Le Tribunal fédéral a également la possibilité d'ordonner des expertises générales: *"De telles expertises ont une portée de principe qui va bien au-delà du litige soumis au Tribunal. Elles peuvent être aménagées à l'occasion d'une affaire qui a valeur de précédent. [...] Dans le passé, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a ordonné des expertises générales, par ex. sur la valeur d'opérations orthopédiques (en particulier l'endoprothèse de la hanche) pour la réadaptation professionnelle (ATF 101 V 43) ou encore s'agissant de la prise en charge par l'assurance-maladie obligatoire de traitements dentaires (ATF 127 V 328). On signalera encore une expertise de ce type en matière de protection des eaux en zone agricole (arrêt 1C\_62/2014 du 15 juin 2015 consid. 5.2). Les expertises générales ont ceci en commun qu'elles portent sur des questions où le fait et le droit sont très étroitement imbriqués et sur lesquelles l'avis de spécialistes est propre à donner un éclairage pour une application correcte de la règle. Pour de telles expertises, qui n'ont pas pour but d'établir un état de fait déterminé dans un cas concret, mais qui ont pour objet de renseigner le Tribunal sur des questions d'ordre général, celui-ci renonce à la mise en œuvre de la procédure probatoire prévue par la PCF (par ex. en ce qui concerne les règles sur la nomination des experts [art. 58 PCF])<sup>21</sup>.*

Le Tribunal fédéral invite aussi régulièrement les autorités spécialisées dans un domaine particulier à donner leur avis<sup>22</sup>. Une invitation à donner un tel avis est une mesure probatoire; l'avis ainsi obtenu est versé au dossier de la procédure<sup>23</sup> et la possibilité de se déterminer à son sujet est donnée aux parties<sup>24</sup>. A noter que, pour l'évaluation des expertises dans le domaine du droit de l'environnement, le Tribunal fédéral s'appuie principalement sur les avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Pour les juges fédéraux, ces avis ont un poids considérable en raison des compétences particulières de cet office en tant qu'instance fédérale spécialisée dans la protection de l'environnement (art. 42 al. 2 LPE). Cela vaut en particulier pour les questions méthodologiques dans les domaines où l'OFEV édicte des recommandations de mesure, des programmes de calcul ou d'autres aides à l'exécution<sup>25</sup>. Des critiques convaincantes de l'OFEV constituent donc un motif pour s'écarter du résultat d'une expertise technique versée au dossier ou pour exiger des clarifications supplémentaires<sup>26</sup>.

Si une expertise est nécessaire (ou de manière générale si l'état de fait est établi de manière inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF), la décision attaquée est toutefois - la plupart du temps - annulée et la cause renvoyée à l'auto-

---

18 Pour des exemples où le Tribunal fédéral a mandaté des experts, voir l'ATF 148 II 36 lettre G de la partie Faits, l'arrêt 1C\_317/2022 du 15 mars 2024 lettre E de la partie Faits, l'arrêt 1E.8/2000 du 12 décembre 2002 lettre G de la partie Faits ainsi que l'ATF 100 la 145 lettre F de la partie Faits

19 RS 273

20 art. 55 al. 1 LTF

21 JEAN-MAURICE FRÉSARD, *Commentaire de la LTF*, 3<sup>ème</sup> éd. 2022, n° 16 ad. art. 55 LTF

22 JEAN-MAURICE FRÉSARD, op. cit., n° 14 ad. art. 55 LTF

23 ATF 120 la 321 consid. 1; la jurisprudence du Tribunal fédéral peut être consultée en ligne gratuitement sous <https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht.htm>

24 JEAN-MAURICE FRÉSARD, op. cit., n° 14 ad. art. 55 LTF

25 ATF 145 II 70 consid. 5.5; arrêt 1C\_415/2023 du 2 septembre 2024 consid. 7.3.3

26 ATF 145 II 70 consid. 5.5; arrêts 1C\_101/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.6.2 et 1C\_589/2014 du 3 février 2016 consid. 5

rité précédente<sup>27</sup>. Il en va de même lorsque le recours porte sur une constatation incomplète ou erronée des faits en matière d'octroi ou de refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. En effet, même dans ces situations où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral n'est pas limité, la mise en œuvre d'une expertise est exceptionnelle: la règle est le renvoi pour complément d'instruction soit à l'autorité précédente soit à l'autorité administrative qui a rendu la décision litigieuse<sup>28</sup>.

8. Si les juges peuvent faire appel à des experts externes : Ceux-ci sont
- **choisis par la juridiction** ;
  - recommandés par l'une des parties ;
  - recommandés par une autorité publique ;
  - sélectionnés autrement (veuillez indiquer une méthode) :

Veuillez expliquer votre réponse :

C'est le Tribunal fédéral qui choisit l'expert lorsqu'il décide de requérir une expertise. Les parties ont cependant l'occasion de s'exprimer concernant la nomination de l'expert<sup>29</sup>. L'expert doit se montrer impartial dans son rapport<sup>30</sup>. Il existe par ailleurs des règles sur la récusation des experts<sup>31</sup>.

L'expert répond dans un rapport écrit aux questions que le juge lui aura soumis. Les parties ont la possibilité d'ajouter des questions ou d'en modifier le libellé<sup>32</sup>. L'expert ne peut se prononcer que sur les questions techniques et sur les preuves. Il reviendra ensuite au juge, dans le cadre de l'appréciation des preuves, de trancher le litige selon tous les éléments au dossier.

L'ATF 148 II 36 consid. 9.5 donne un bon exemple de cette procédure exceptionnelle.

9. Pour répondre à des questions techniques, la juridiction peut s'appuyer sur l'expertise technique telle que définie dans :
- **des réglementations** ;
  - **d'autres documents gouvernementaux ou émanant d'organismes publics** ;
  - des documents publiés par la Commission européenne ;
  - **des documents publiés par des experts ou des groupes d'experts** ;
  - autre réponse (veuillez fournir un moyen d'expertise technique) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Comme nous l'avons mentionné dans les remarques préalables, le droit administratif est édicté à tous les niveaux de l'État. Nous ne pouvons dès lors pas présenter de manière exhaustive ces règles. Nous nous limiterons à en exposer quelques-unes existant au niveau fédéral.

On trouve des prescriptions techniques par exemple dans des ordonnances du Conseil fédéral<sup>33</sup> ainsi que dans les ordonnance d'entités qui lui sont

---

27 JEAN-MAURICE FRÉSARD, op. cit., n° 10 ad. art. 55 LTF

28 GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 70 ad. art. 105 LTF; JEAN-MAURICE FRÉSARD, op. cit., n° 12 ad. art. 55 LTF

29 Art. 58 al. 2 PCF

30 Art. 59 al. 1 PCF

31 Art. 58 al. 1 PCF qui renvoie à l'art. 34 LTF

32 Art. 57 al. 2 PCF

subordonnées<sup>34</sup>. Lorsque le législateur accorde au gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour réglementer une matière technique par voie d'ordonnance fédérale, le Tribunal fédéral se borne – dans le cadre d'un contrôle concret (voir la réponse à la question 14) - à examiner si l'ordonnance en question sort manifestement du cadre de la délégation législative octroyée ou si, pour d'autres raisons, elle apparaît contraire à la loi ou à la Constitution fédérale. Les juges fédéraux ne sont pas habilités à substituer leur propre appréciation à celle du Conseil fédéral<sup>35</sup>.

On trouve également des prescriptions techniques dans des recommandations adoptées par des offices fédéraux. On peut citer comme exemple le guide en matière de téléphonie mobile édicté en 2010 par les Offices fédéraux de l'environnement, de la communication et du développement territorial à l'attention des communes et des villes<sup>36</sup>. De tels textes sont conçus comme des aides à la décision qui peuvent servir de référence aux autorités, mais qui ne les lient pas<sup>37</sup>.

Des prescriptions techniques figurent par ailleurs dans des directives ou recommandations publiées par des associations d'experts spécialisées dans un domaine particulier. Dans certaines circonstances, des directives privées suffisamment étayées sur le plan technique peuvent aider à la prise de décision, mais ne lient pas les autorités<sup>38</sup>. On peut par exemple citer le document intitulé "*Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements public*" qui a été adopté par l'association "*Cercle Bruit Suisse, Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit*"<sup>39</sup>. Pour un autre exemple, on peut aussi se référer aux normes techniques de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS)<sup>40</sup> qui ne sont pas contraignantes pour les autorités, mais constituent un élément d'appréciation supplémentaire<sup>41</sup>.

---

33 L'Assemblée fédérale adopte des lois qui fixent les lignes directrices d'une réglementation et utilisent des notions juridiques volontairement imprécises. De tels actes législatifs sont ensuite, sur délégation législative, concrétisés et précisés par des ordonnances du Conseil fédéral. Comme exemple d'ordonnance fédérale du Conseil fédéral contenant des prescriptions techniques, on peut citer l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710). Cette ordonnance a pour objet de limiter l'exposition aux champs électromagnétiques comme ceux des antennes de téléphonie mobile ou des lignes électriques. Elle fixe des valeurs limites d'immissions.

34 Il arrive que des entités directement subordonnées au Conseil fédéral édictent des règles de droit quand se posent des questions de nature technique. Cela est dû au fait que le Conseil fédéral considère que les départements ou offices fédéraux sont mieux à même d'adopter des prescriptions techniques (MALINVERNI/HOTTELIER/HERTIG RANDALL/FLÜCKIGER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, 4<sup>ème</sup> éd. 2021 p. 601 n° 1644). Ainsi, l'art. 62 al. 2 de la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) permet au Conseil fédéral de déléguer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) le soin d'édicter les prescriptions administratives et techniques nécessaires. Comme exemple d'ordonnance d'un département fédéral, voir l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation (RS 810.212.41); pour un exemple d'une ordonnance édictée par un office fédéral, voir l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OOUS; RS 784.102.11)

35 Arrêt ATF 136 I 197 consid. 4.2; ATF 131 II 562 consid. 3.2; ATF 130 I 26 consid. 2.2.1; ATF 128 IV 177 consid. 2.1; ATF 126 III 36 consid. 2b/bb

36 Pour un autre exemple, cf. le document intitulé "Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) –Recommandation d'exécution de l'ORNI" qui a été publié en 2002 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP). L'OFEV a complété ce texte en 2021: "Antennes adaptatives – Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL)". En 2024, l'OFEV a à nouveau modifié ce texte: "Modifications du 22 novembre 2024 de la recommandation d'exécution de l'ORNI "Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL)"

37 Arrêt 1C\_608/2023 du 17 mai 2024 consid. 2.4

38 Arrêt 1C\_464/2022 du 3 juillet 2023 consid. 2.2.; ATF 137 II 30 consid. 3.4

39 <https://www.cerclebruit.ch/?inc=enforcement&lang=fr&e=8/810.html> (consulté le 10 septembre 2025)

40 <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vollzug-strassenverkehrsrecht/instruments-de-securite-de-l-infrastructure-issi/bases/normes--vss-.html> et <https://www.mobilityplatform.ch/fr/vss-shop/normes-et-guides.html> (sites consultés le 10 septembre 2025)

41 Arrêt 1C\_437/2023 du 30 septembre 2024 consid. 5.2.2

Le Tribunal fédéral considère que, dans certaines circonstances, des directives étrangères suffisamment étayées sur le plan technique peuvent être prises en compte pour autant que les critères sur lesquels ces documents se fondent soient compatibles avec ceux de la législation suisse<sup>42</sup>. De telles directives ne lient pas les autorités suisses.

10. Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des options de la question 9, dans quelle mesure cette expertise technique a-t-elle un effet contraignant ?
- Les juges sont liés par ces documents.
  - Les juges peuvent se prévaloir de ces documents sans être liés par eux.
  - Les juges ne sont pas liés formellement mais factuellement par ces documents.
  - **Autre réponse** (veuillez indiquer la portée de l'effet contraignant):

Veuillez expliquer votre réponse :

Voir la réponse à la question 9

11. Comment la juridiction réagit-elle si des questions techniques pertinentes pour l'affaire ne peuvent être résolues, même avec l'aide d'experts ?

Veuillez expliquer votre réponse :

En vertu de l'interdiction du déni de justice<sup>43</sup>, tout tribunal se doit de trancher l'affaire même lorsque des questions techniques restent irrésolues.

Le contrôle juridictionnel vise par ailleurs à assurer que le droit est appliqué correctement. Les tribunaux ne sont ainsi pas dépendants d'une "solution" technique mais doivent uniquement être en mesure de comprendre et classer les éléments techniques, ainsi qu'acquérir les connaissances nécessaires afin de pouvoir veiller à l'application correcte du droit.

Enfin, les règles en matière de preuve (notamment le fardeau de la preuve et l'appréciation des preuves) permettent au juge de trancher le litige, même lorsque des incertitudes techniques subsistent.

12. Ces critères décrits dans la partie 2 du questionnaire s'appliquent-ils également aux procédures dans le cadre desquelles des mesures provisoires sont ordonnées ?
- Oui, sans modification.
  - **Non.**

Veuillez expliquer les modifications :

La LTF règle la question des mesures provisionnelles aux articles 103 (effet suspensif) et 104 LTF (autres mesures provisionnelles). En règle générale, les recours au Tribunal fédéral n'ont pas d'effet suspensif, sous réserve des cas particuliers énoncés à l'art. 103 al. 2 LTF. Le juge instructeur peut toutefois, d'office ou sur requête, statuer différemment sur l'effet suspensif. Il peut aussi, d'office ou sur requête d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Comme les mesures provisionnelles sont ordonnées dans des situations qui doivent être réglées de manière urgente, il n'est pas possible d'attendre la réalisation d'une expertise qui prend un certain temps.

---

42 ATF 133 II 292 consid. 3.3.

43 Art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH

### Partie 3 : Principes déterminant l'appréciation de la base factuelle d'une affaire

13. Sur quel principe constitutionnel ou autre principe légal général l'obligation de la juridiction d'évaluer l'affaire sur une base factuelle repose-t-elle ?

- **L'interdiction du déni de justice.**
- **Les droits de l'homme.**
- La Convention d'Aarhus.
- **Un autre fondement.**

Veillez expliquer votre réponse :

Conformément à l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit à un traitement équitable comporte plusieurs corollaires dont celui de l'interdiction du déni de justice qui entre en considération notamment lorsque l'autorité omet d'établir certains faits ou d'examiner certains griefs essentiels. Le droit à un traitement équitable, respectivement l'interdiction du déni de justice est également garanti en Suisse par l'art. 6 par. 1 de la CEDH.

L'obligation de la juridiction d'évaluer l'affaire sur une base factuelle découle par ailleurs également du droit d'être entendu prévu à l'art. 29 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce droit comporte notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision à son égard ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve, de participer à l'administration des preuves essentielles, ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre<sup>44</sup>. En vertu de ce droit, les juges ont également l'obligation de motiver leur jugement. Cela permet aux justiciables de comprendre la décision et de s'y opposer. Cela impose aux juges d'être transparents sur la base factuelle de la décision<sup>45</sup>. Il est ainsi possible de contrôler que le juge s'est bien fondé sur une base factuelle correcte et pertinente.

Enfin, il sied de mentionner l'interdiction de l'arbitraire prévu à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>46</sup>, il y a arbitraire dans l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables. L'arbitraire d'une décision se doublera souvent de la violation d'une garantie de procédure, comme celle du droit d'être entendu. En effet, une décision contredira par exemple d'autant plus fréquemment la situation de fait que l'autorité qui l'a rendue n'aura pas suffisamment donné à la partie concernée, l'occasion de participer à l'établissement des faits<sup>47</sup>.

14. Le législateur et/ou l'autorité publique compétente dispose-t-il, en vertu de la jurisprudence, d'une marge d'appréciation lorsque des questions techniques se posent ?

Veillez expliquer votre réponse :

44 ATF 145 I 167 consid. 4.1, ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 59 ad. art. 105 LTF

45 MARTINE DANG/MINH SON NGUYEN, *Commentaire romand, Constitution fédérale*, 1<sup>ère</sup> éd. 2021, n° 171 ss ad art. 29 Cst,

46 ATF 144 II 281 consid. 3.6.2, ATF 142 II 355, consid. 6

47 JACQUES DUBEY, *Commentaire romand, Constitution fédérale*, 1<sup>ère</sup> éd. 2021, n° 27 ad art. 9 Cst

L'étendue du contrôle constitutionnel exercé par le Tribunal fédéral est relativement large lorsque sont examinés des actes législatifs cantonaux ou communaux. Peu importe à cet égard que le recours soit dirigé contre l'acte législatif lui-même indépendamment d'un cas concret (donnant lieu à un contrôle abstrait) ou contre une décision d'application de cet acte législatif (donnant lieu à un contrôle concret ou incident).

Le contrôle constitutionnel est en revanche réduit à l'égard des actes de rang fédéral. D'une part, le contrôle juridictionnel abstrait des actes normatifs fédéraux est exclu dans la mesure où les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral sauf exceptions prévues par la loi<sup>48</sup>. D'autre part, le contrôle concret d'une loi fédérale est sévèrement limité par la Constitution fédérale puisque le Tribunal fédéral (et les autres autorités) est tenu de l'appliquer<sup>49</sup>, et ce même si elle devait s'avérer anticonstitutionnelle.

Il n'est toutefois pas interdit au Tribunal fédéral de constater qu'une loi fédérale viole le droit constitutionnel. Ce constat ne peut en revanche pas être sanctionné par l'annulation ou l'inapplicabilité de la loi en question<sup>50</sup>. Le Tribunal fédéral peut également, dans certaines circonstances, recommander au législateur de procéder à une adaptation législative<sup>51</sup>. Il peut en outre attirer l'attention du législateur sur des points problématiques rencontrés dans l'application de la loi qui n'étaient pas évidents lors de l'adoption de cette dernière. Le Tribunal fédéral peut donc donner des impulsions au législateur<sup>52</sup>.

Outre les cas où son pouvoir d'examen est limité par la loi, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue dans l'appréciation des décisions des instances inférieures lorsque ces dernières disposent de connaissances spécifiques. Dans le cadre de ce "pouvoir d'appréciation en matière technique", il concède à l'autorité qui a rendu la décision une certaine marge de manœuvre dans l'évaluation des questions techniques soulevées, pour autant qu'elle ait examiné les points de vue déterminants et qu'elle ait réuni les éléments nécessaires de manière consciencieuse et complète<sup>53</sup>. Il a ainsi reconnu la qualité d'autorité spécialisée à une commission en matière d'expérience sur les animaux, à la Commission fédérale de l'électricité<sup>54</sup>, à la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage ainsi qu'aux services spécialisés de la protection de l'environnement<sup>55</sup>.

Enfin, selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral<sup>56</sup>, un juge ne peut pas s'écarter sans motifs valables des rapports d'experts sur des questions techniques. Il doit examiner si, sur la base des autres moyens de preuve et des allégations des parties, des objections sérieuses s'imposent quant à la cohérence d'une expertise. Si le tribunal estime que la cohérence d'une expertise est douteuse sur des points essentiels, il doit au besoin administrer des preuves complémentaires pour clarifier ces doutes.

---

48 Art. 189 al. 4 Cst.

49 Art. 190 Cst.

50 Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_617/2011 du 4 mai 2012

51 ARTUR TEREKHOV, *Von der gebotenen Differenzierung zwischen Verfassungsgerichtsbarkeit gegenüber kantonalem Recht und Bundesrecht im Lichte der Gewaltenteilung*, in ius.full 6/20 p. 163.

52 SUSANNE LEUZINGER, *Hinweise des Bundesgerichts an den Gesetzgeber*, in Justice – Justiz – Giustizia, 2013/3.

53 ATF 135 II 384 consid. 2.2

54 ATF 142 II 451 consid. 4.5.1

55 ATF 139 II 185 consid. 9.2

56 ATF 132 II 257 consid. 4.4.1; ATF 130 I 337 consid. 5.4.2

15. Une procédure (juridique) permet-elle de remédier aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle de l'affaire ?

Veillez expliquer votre réponse :

Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Le recours au Tribunal fédéral ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause<sup>57</sup>.

Par ailleurs, l'art. 105 al. 2 LTF précise que la rectification ou le complément peut intervenir d'office. Cela ne signifie toutefois pas que le Tribunal fédéral examine d'office l'appréciation des preuves ou la constatation des faits. C'est au recourant d'indiquer de manière précise dans son acte de recours en quoi les conditions d'une rectification ou d'un complément seraient réalisées<sup>58</sup>.

En ce qui concerne les griefs pouvant être invoqués par le recourant, voir les réponses aux questions 1 et 13 ci-dessus. Il sied de rappeler à cet égard que le recourant qui invoque la violation d'un droit fondamental (comme l'interdiction de l'arbitraire ou le droit d'être entendu) doit par ailleurs répondre aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF.

Si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours au Tribunal fédéral peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits<sup>59</sup>. La constatation est incomplète lorsqu'il manque des éléments pertinents. Elle est erronée lorsqu'elle ne correspond pas au résultat de l'administration des preuves. Le recourant doit motiver son grief de manière suffisamment précise pour que le Tribunal fédéral puisse comprendre quels sont les faits et preuves contestés. Conformément à l'art. 105 al. 3 LTF, le Tribunal fédéral peut, même d'office, s'écarter de l'état de fait s'il constate, lors de son examen, que l'établissement des faits est incomplet ou erroné<sup>60</sup>.

#### **Partie 4 : Étude de cas**

16. Pouvez-vous mentionner des affaires que votre juridiction a dû trancher et qui sont particulièrement pertinentes dans le cadre de ce questionnaire ?

Veillez brièvement décrire l'affaire et la manière dont votre juridiction l'a tranchée :

Dans un arrêt récent portant sur un projet de rénovation d'un tronçon de route nationale, le Tribunal fédéral a demandé une expertise sur les effets du nouveau système d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée (SETEC) sur une zone de reproduction de batraciens<sup>61</sup>. L'expert a indiqué que le nouveau SETEC pouvait devenir un piège pour une espèce menacée. Le Tribunal fédéral a considéré que de meilleures mesures de protection devaient être adoptées dans la mesure où aucun autre emplacement n'entrait en ligne de compte pour le SETEC et que celui-ci était nécessaire à la protection des eaux. Pour les juges fédéraux, il convenait de créer et d'entretenir davantage de zones de reproduction de meilleure qualité pour les batraciens<sup>62</sup>.

---

57 Art. 97 al. 1 LTF

58 GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 61 ad. art. 105 LTF

59 Art. 97 al. 2 LTF

60 GRÉGORY BOVEY, op. cit., n° 48 et n° 49 ad. art. 97 LTF

61 Arrêt 1C\_317/2022 du 15 septembre 2024 lettre F de la partie Faits

62 Arrêt 1C\_317/2022 du 15 septembre 2024 consid. 5

Dans un arrêt de 2023<sup>63</sup>, le Tribunal fédéral a dû examiner si un biotope digne de protection se trouvait sur une parcelle pour laquelle un permis de construire avait été demandé. Alors que l'experte mandatée par le canton de Vaud a conclu à l'absence d'un tel biotope, un expert privé est parvenu à la conclusion contraire. Les juges fédéraux ont recueilli l'avis de l'OFEV. Ce dernier a indiqué que les lieux demandaient une étude plus détaillée pour pouvoir procéder à une pesée correcte des intérêts. Le Tribunal fédéral a estimé que les critiques de l'OFEV étaient convaincantes et justifiaient de s'écarter de l'expertise diligentée par le canton. Ainsi, les juges fédéraux ont renvoyé la cause au tribunal cantonal pour nouvelle instruction. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle le tribunal ne peut pas s'écarter sans motifs valables des rapports d'experts sur des questions techniques<sup>64</sup>. Il doit examiner si, sur la base des autres moyens de preuve et des allégations des parties, des objections sérieuses s'imposent quant à la cohérence d'une expertise. Si le tribunal estime que la cohérence d'une expertise est douteuse sur des points essentiels, il doit au besoin administrer des preuves complémentaires pour clarifier ces doutes<sup>65</sup>. A cet égard, le Tribunal fédéral indique qu'il s'appuie principalement sur les avis de l'OFEV pour l'évaluation des expertises dans le domaine du droit de l'environnement. Pour les juges fédéraux, ces avis ont un poids considérable en raison des compétences particulières de cet office en tant qu'instance fédérale spécialisée dans la protection de l'environnement (art. 42 al. 2 LPE). Cela vaut en particulier pour les questions méthodologiques dans les domaines où l'OFEV édicte des recommandations de mesure, des programmes de calcul ou d'autres aides à l'exécution<sup>66</sup>. Des critiques convaincantes de l'OFEV constituent donc un motif pour s'écarter du résultat d'une expertise technique versée au dossier ou pour exiger des clarifications supplémentaires<sup>67</sup>. Par ailleurs, l'OFEV n'intervient pas comme les parties au stade de la procédure cantonale et ne peut ainsi se prononcer que dans le cadre de sa prise de position au Tribunal fédéral. Par conséquent, il doit pouvoir s'exprimer de manière complète sur les questions juridiques et techniques qui se posent<sup>68</sup>.

Dans un arrêt de 2019, il était question de l'approbation d'un plan partiel d'affectation. A titre de mesure d'instruction, les recourants ont sollicité l'interpellation de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), de l'OFEV ainsi que de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). L'ARE et l'OFEV se sont déterminés. Pour le surplus, le Tribunal fédéral s'est estimé suffisamment renseigné pour statuer en l'état du dossier, sans que l'interpellation de la CFNP, plus particulièrement la mise en oeuvre, par celle-ci, d'une expertise ne soit nécessaire<sup>69</sup>.

Voir aussi l'ATF 148 II 36, déjà cité à la réponse à la question 8

---

63 Arrêt 1C\_552/2023 du 10 février 2023 consid. 5.3.2

64 ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 et ATF 130 I 337 consid. 5.4.2

65 ATF 136 II 539 consid. 3.2

66 ATF 145 II 70 consid. 5.5; arrêt 1C\_415/2023 du 2 septembre 2024 consid. 7.3.3

67 ATF 145 II 70 consid. 5.5; arrêts 1C\_101/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.6.2 et 1C\_589/2014 du 3 février 2016 consid. 5

68 Arrêts 1C\_101/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.6.2 et 1C\_589/2014 du 3 février 2016 consid. 4.2

69 Arrêt 1C\_274/2019 du 28 septembre 2020 consid. 3